

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-01-13g-00002 Référence de la demande : n° 2025-00002-011-001

Dénomination du projet : STEP Cerbère

Lieu des opérations : - Département : Pyrénées-Orientales - Commune : 66290 Cerbère

Bénéficiaire : Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Description sommaire du projet

Le projet prévoit la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP) de Cerbère en remplacement de la station d'épuration existante. Cette reconstruction implique :

- la construction de nouveaux ouvrages, dont 3 bassins, un bâtiment technique et plusieurs voiries (voirie lourde, voirie légère et chemins piétonniers) sur la parcelle accolée à celle de la station d'épuration actuelle ;
- l'aménagement d'une zone de rejet végétalisée, en contrebas, sur le site de l'ancienne STEP, qui sera démolie.

La station d'épuration actuelle, sera démolie dès la mise en service des nouveaux ouvrages, à l'exception de la fosse de pompage et des ouvrages de rejets existants qui seront conservés.

La création de la nouvelle station d'épuration va entraîner la consommation d'environ 0,12 ha d'espaces naturels. Le périmètre de la station sera clôturé et sera concerné par les obligations légales de débroussaillage (OLD), avec un débroussaillage réglementaire sur une bande de 50 m autour du périmètre clôturé. Les modalités de mise en œuvre et d'entretien des OLD ne sont pas détaillées.

La phase travaux est prévue pour une durée prévisionnelle de 17 mois, dont 3 mois pour la phase préparatoire. La durée d'exploitation n'est pas précisée, ni la remise en état post-exploitation qui n'est pas abordée dans le dossier.

Contexte écologique

Le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Massif des Albères » (ZSC n° FR911483 et ZPS n°: 91122023) et il est situé à environ 200 m de la ZSC n° FR9101481 « Côtes rocheuses des Albères » et à 280 m de la ZPS n° FR9112034 « Cap-Béar-Cap-Cerbère ». La zone du projet est également concernée par les plans nationaux d'actions (PNA) : Lézard ocellé, Aigle de Bonelli (domaine vital) et Pie griche à tête rousse et se trouve en bordure de l'aire concernée par le PNA Chiroptères.

La zone de projet est située au sein de la Znieff de type II n°6623-0000 « Versants littoraux et côte rocheuse des Albères » et à 30 m de la Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) n° LR11 « Massif des Albères ».

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont justifiées par la nécessité de mettre en conformité la station d'épuration de Cerbère pour assurer la sécurité sanitaire, limiter le risque de pollution dans le milieu environnant et répondre aux besoins actuels et futurs des habitats de Cerbère en matière d'assainissement, au vu des non-conformités constatées par l'Administration pour les années 2021 à 2023.

Le CNPN n'a pas d'observations sur ce point.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le pétitionnaire a d'abord justifié le choix de maintenir la nouvelle autour de la STEP actuelle, avec les arguments suivants : limitation des coûts et de l'ampleur des travaux en réutilisant une partie des installations existantes, bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage, du fait de la faible visibilité de ce secteur.

Dans ce cadre, le porteur de projet a étudié un scénario alternatif pour éviter les stations d'Andropogon à deux épis. Cet évitement aurait engendré un surcoût significatif de 30 % du coût initial du projet, une plus grande consommation d'espaces naturels et un allongement du calendrier de la réalisation du projet avec la nécessité de reprise des études.

Vu les arguments avancés et la relativement faible emprise du projet (1200 m²), le CNPN admet le choix retenu.

Inventaires et enjeux

Le CNPN n'a pas d'observations sur la méthodologie mise en place, s'appuyant à la fois sur l'analyse des données bibliographiques et sur des inventaires de terrain (décrite au chapitre 10 du dossier) et qui est proportionnée à la surface du projet relativement réduite (zone d'étude de moins un hectare, avec projet impactant environ 1/10 ha).

L'analyse des enjeux est bien présentée pour les habitats et chaque groupe taxonomique et résumée clairement (cf. tableau page 99 du dossier).

Les enjeux sont qualifiés « forts » pour deux espèces de plantes : l'Andropogon à deux épis (*Andropogon distachyos*), dont deux stations se situent au droit de l'emprise directe des futures constructions, et le Gattilier (*Vitex agnus-castus*) dont une des stations se situe en bas d'un ravin situé dans la zone qui sera soumise à obligation légale de débroussaillage. Les enjeux sont qualifiés « modérés à forts » pour deux espèces de reptiles : la Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*) et potentiellement le Léopard ocellé (*Timon lepidus*).

Pour l'avifaune, les enjeux sont qualifiés « modérés » pour deux espèces : l'Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica*) dont un ancien nid existe sur un des bâtiments de la STEP actuelle et parce que le site présente des zones avec de la boue susceptible d'être utilisée par cette espèce pour la construction de leurs nids, et pour le Moineau domestique (*Passer domesticus*) dont un nid a été trouvé dans un ancien nid d'hirondelle. Pour les autres espèces d'oiseaux fréquentant la zone non artificialisée en bordure de la STEP actuelle, les enjeux sont qualifiés « faibles à modérés » dans la mesure où le milieu est potentiellement favorable à la nidification de la fauvette mélanocéphale (*Curruca melanocephala*) et comme zone de chasse partielle pour la pie grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

Impacts bruts du projet sur les habitats, la flore et la faune

Impacts bruts sur la flore protégée et les habitats naturels en phase chantier

18 pieds d'Andropogon à deux épis (*Andropogon distachyos*) situés dans l'emprise des constructions seront impactés, avec une station située au pied du bâtiment existant d'environ 49 m² et une autre en bordure et aux abords de murets sur environ 261 m².

Une station de 4 pieds de Gattilier (*Vitex agnus-castus*) se situe dans un fossé dans la zone soumise à OLD.

Impacts bruts sur la flore protégée et les habitats naturels en phase d'exploitation

Le débroussaillage réglementaire qui devra être effectué sur une zone de 50 m autour des bâtiments pourrait engendrer la destruction de plusieurs pieds de Gattilier (*Vitex agnus-castus*) au fond du ravin situé à l'Ouest de la STEP.

Impacts bruts sur la faune protégée en phase chantier

Pour l'avifaune, les impacts sont qualifiés comme suit :

- Destruction d'habitat de reproduction : impact brut faible ;
- Perte de territoire de chasse de passereaux et de rapaces : impact brut faible ;
- Perte de milieux nécessaires à la confection des nids pour l'Hirondelle rousseline : impact modéré ;
- Dérangement de l'avifaune : impact brut modéré ou fort ;
- Risque de destruction d'oiseaux protégés (nichées en période de reproduction) : impact brut modéré ou fort.

Pour l'herpétofaune, les impacts sont qualifiés comme suit :

- Destruction d'habitat (pour la Tarente de Mauritanie et potentiellement le Lézard ocellé, qui fréquentent les murets qui seront détruits): impact brut potentiellement fort ;
- Dérangement et destruction d'individus : impact brut potentiellement très fort (pour la Tarente et le Lézard ocellé) ; impact brut potentiellement très faible (pour les amphibiens qui peuvent utiliser les murets comme abris).

Pour les mammifères (hors chiroptères), les impacts sont qualifiés comme suit :

- Destruction d'habitat et d'individus (pour la Pachyure étrusque (*Suncus etruscus*) qui fréquente potentiellement les murets de la zone d'étude) : impact brut potentiellement modéré.

Pour les autres espèces animales (chiroptères, insectes) : impact non significatif.

A la lecture des arguments exposés, le CNPN n'a pas d'observations sur la qualification des impacts bruts proposés.

Impacts bruts sur la faune protégée en phase d'exploitation

Ils sont essentiellement liés aux opérations de débroussaillage réalisées dans le cadre des OLD qui auront lieu dans la bande de 50 m autour des bâtiments.

Si ces opérations étaient réalisées en période de reproduction des oiseaux, l'impact brut pour ces espèces est à juste titre qualifié : « modéré à fort », lié au dérangement occasionné et à la destruction possible de nichées. Pour les autres espèces, pas d'observations du CNPN sur la qualification de l'impact brut proposé : absence d'impact ou impact non significatif.

Mesures d'évitement et de réduction

5 mesures d'évitement et 12 mesures de réduction sont proposées.

Mesures d'évitement en phase de chantier

La mesure ME01 : « Adaptation du planning du chantier aux périodes de sensibilité à la faune locale périodes de travaux » prévoit que le décapage du sol de la zone de travaux sera réalisé entre août et octobre. Les autres travaux seront réalisés sans contrainte calendaire et dans la continuité des autres travaux. Dans la mesure où la période de reproduction de certaines espèces peut s'étendre en août, le CNPN recommande que le décapage du sol se fasse du 1^{er} septembre au 31 octobre.

La mesure ME02 : « Cadrage de l'emprise du chantier, balisage des stations floristiques protégées et suivi écologique ». Cette mesure est bien sûr nécessaire et le périmètre de mise en défens des différentes zones concernées devra être bien défini, avant le début des travaux, sur l'ensemble de l'emprise du chantier et à proximité, voire sur la zone qui sera soumise à OLD, avec l'appui expert d'un écologue et sous contrôle des services instructeurs de l'Administration.

Mesures d'évitement en phase d'exploitation

Ces mesures concernent la zone soumise à OLD

La mesure ME04 : « Adaptation du planning des OLD à la sensibilité de la faune locale » indique que cet entretien devra être réalisé hors période de sensibilité pour la faune en renvoyant au planning défini à la mesure ME1 (tenant compte de la période de sensibilité des oiseaux et des reptiles). Les

travaux de décapage du sol n'impactent pas de la même façon les reptiles que les travaux de débroussaillage. Le CNPN demande de définir explicitement la période de débroussaillage de la zone soumise à OLD, qui sera cohérente avec les périodes autorisées pour réaliser les OLD dans ce département et qui tiendront compte de la sensibilité des espèces présentes ou susceptibles de fréquenter cette zone soumise à OLD. Au vu de la petite surface, un matériel peu impactant pour la faune devra être privilégié (type débroussailleuse à dos).

La mesure ME05 : « Adaptation des zones concernées par les OLD à la sensibilité de la flore locale » prévoit qu'aucun débroussaillage ne devrait être réalisé au droit du ravin à l'est de la STEP, ni en bordure de la future zone de rejet végétalisée, pour ne pas impacter le Gattilier.

Le CNPN considère que cette mesure est appropriée, mais il faudra, avant d'autoriser ce projet, que les services administratifs responsables de la mise en œuvre des OLD (SDIS, DDTM) valident les modalités de débroussaillage envisagées (ME04 et ME05) sur la zone à OLD entourant l'emprise de la STPE.

Mesure de réduction en phase chantier

La mesure MR01 « Suivi écologique du démontage des murets en début de chantier » prévoit, entre le 1^{er} août et le 31 octobre, le démontage des murets « en douceur » et suivi par un écologue afin d'éviter le risque de destruction d'individus (en particulier reptiles protégées) et de recréer avec les pierres récupérées des murets similaires au ratio 1/1 des murets détruits.

Compte tenu des observations faites pour la mesure ME01 relative à la période pour le décapage des sols, le CNPN recommande que les travaux de démontage soient effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

La mesure MR03 « Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et mise en place d'un chantier vert » donne des recommandations générales sur les différents points à mettre en œuvre.

La mesure MR04 « Suivi écologique du chantier » doit être considérée plus comme une mesure d'accompagnement plutôt que comme une mesure de réduction, ce qui est d'ailleurs défini comme tel dans le descriptif de la mesure (page 112 du dossier).

La mesure MR05 « mise en place de clôture avec passage à faune » prévoit la libre circulation de la petite faune entre l'enceinte close de la STPE et l'extérieur, ce qui est judicieux, sur le principe.

Le CNPN aurait apprécié une carte pour montrer l'emplacement de la clôture, notamment au regard de l'emplacement des murets situés dans le sud-ouest de l'emprise, à une vingtaine de mètres de la route RD 914 (cf. carte page 11 du dossier). Chaque emplacement des ouvertures au ras du sol, prévues dans le dossier tous les 50 m, devrait être défini en tenant compte de l'environnement situé autour de l'emprise. Par exemple, il ne faudra sans doute pas prévoir d'ouverture dans la partie de la clôture située du côté de la RD914.

Pour les mesures MR07 « Installations de gîtes pour le Léopard ocellé » et MR08 « Installations de gîtes pour les chiroptères » le CNPN recommande que l'emplacement et les dispositifs soient définis par l'appui d'un écologue, avant l'autorisation des travaux, pour mieux évaluer leur pertinence au regard du contexte de ce projet.

La mesure MR09 « Réduction de la pollution lumineuse pour les chiroptères » est bien sûr nécessaire. La mesure est présentée comme conditionnelle (« si un éclairage nocturne était nécessaire sur le local technique »). Il faudrait (re)voir précisément avec le maître d'ouvrage s'il est absolument nécessaire d'éclairer la nuit l'emprise de la STEP (aucun élément n'est donné à ce sujet dans la description de la nouvelle STEP). Dans tous les cas, il faut interdire l'éclairage de nuit permanent sur l'emprise de la STEP, un éclairage à détecteur de mouvement peut suffire si des interventions nocturnes d'urgence le nécessitent.

Si des points d'éclairage extérieurs étaient vraiment indispensables, il faudra préciser les modalités d'atténuation de la pollution lumineuse (longueur d'onde, orientation faisceau lumineux, type d'éclairage, etc.).

La mesure MR11 « aménagement de la Zone de rejet végétalisée en faveur de la biodiversité, notamment l'Hirondelle rousseline indique qu'il faudra « maintenir une zone boueuse d'environ 3m² »,

l'hirondelle rousseline utilisant la boue pour la construction de son nid. Ce point, mais également les autres éléments présentés dans cette mesure sont plutôt de recommandations, certes pertinentes mais dont les modalités techniques devraient être développées avant d'accorder l'autorisation au projet.

La mesure MR12 « Suivi écologique en phase d'exploitation » est une mesure de suivi, comme son libellé l'indique, et non une mesure de réduction.

En conclusion, le CNPN note que l'ensemble des mesures proposées sont pertinentes, mais elles apparaissent souvent comme des préconisations à suivre par le maître d'ouvrage qui devra les finaliser avec l'aide d'un écologue. Le CNPN recommande de les définir précisément sur le plan technique pour bien s'assurer, avant d'accorder l'autorisation, qu'elles seront bien opérationnelles, donc a priori efficace en termes d'évitement ou de réduction, ce qui devrait être malgré tout le cas.

Impacts résiduels

Les impacts résiduels après la mise en place des mesures « Eviter » et « Réduire » sont qualifiés à juste titre de :

- « Très forts » pour la flore protégée, concernant l'Andropogon à deux épis dont 18 pieds seront détruits sur une surface estimée à environ 310 m² ;
- « Faible » à très faible pour tous les autres groupes taxonomiques.

Mesures compensatoires

Pour dimensionner la compensation et définir les mesures compensatoires proposées le porteur de projet et le bureau d'étude se sont appuyés du CBN Méditerranéen et des retours d'expérience des mesures de compensation prévues pour l'Andropogon à deux épis dans le cadre des travaux de de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Il en résulte la proposition de stratégie compensatoire pour la préservation de l'Andropogon à deux épis, qui repose sur deux approches complémentaires :

- la collecte, en amont des travaux, des 18 individus impactés par le projet et leur mise en pépinière en vue d'assurer leur survie, leur éventuelle multiplication et leur conservation ex-situ ;
- la préservation de l'espèce sur le territoire, avec :
 - la gestion de parcelles à vocation écologique d'une surface de 0,4 ha environ (soit 12,8 fois la surface impactée), sous maîtrise foncière du porteur de projet, attenante à l'emprise du projet (au Nord et à l'Ouest) avec la vocation d'accueillir des individus issus de la culture en pépinière,
 - L'acquisition de parcelles à vocation écologique dans le but de préserver des stations existantes l'Andropogon à deux épis et d'y réintroduire à terme des individus de cette espèce issus de la pépinière.

Suite à ces réflexions, deux mesures compensatoires sont proposées :

- La mesure MC01 « Collecte des pieds impactés et mise en pépinière pour multiplication » ;
- La mesure MC02 « Gel d'une emprise foncière de 3981 m² pour la compensation à proximité du site projet », accompagné d'une mesure d'accompagnement MA01 « plan de gestion des parcelles compensatoires et suivis naturalistes postérieurs au projet ».

Le CNPN considère que les mesures proposées qui s'appuient sur l'expertise de CBN méditerranéen et le retour d'expérience sont recevables mais s'interroge sur les points suivants qui devront être clarifié :

- Pour la mise en œuvre de cette mesure MC01, il faudra s'assurer, avant d'autoriser les travaux, que le pétitionnaire ait contractualisé avec le CBN méditerranéen expérimenté en matière de gestion d'espaces de compensation en faveur de l'Andropogon à deux épis et que ce dernier ait développé les protocoles des sept actions successives prévues, en lien avec la

- pépinière retenue (contractualisation à faire également avant d'autoriser les travaux) pour l'action relative à la culture en pépinière des pieds collectés (cf. pages 126 et 127 du dossier) ;
- Pour la mise en place de la mesure MC02, le CNPN s'interroge sur les modalités de gestion de cette parcelle de compensation, complètement concernée par l'OLD. La mesure MA01 prévoit bien la réalisation d'un état 0 des parcelles compensatoires et la rédaction d'un plan de gestion desdites parcelles. Il faudrait absolument connaître, avant d'autoriser les travaux, la description des actions de gestion nécessaires pour la préservation de l'Andropogon à deux épis (actions pour assurer le maintien voire le développement des individus qui seraient présents, actions pour favoriser la colonisation naturelle, actions pour accueillir les plants issus de la pépinière) et de s'assurer qu'elles seront compatibles avec les actions de débroussaillage dans le cadre de l'OLD. Le plan de gestion ainsi élaboré devra être validé par le SDIS et la DDT, faute de quoi ces parcelles ne pourraient pas convenir comme mesures compensatoires à la destruction de cette plante et de son habitat sur l'emprise du projet. L'acquisition d'autres parcelles, envisagées dans la réflexion mais non finalisées par une mesure compensatoire dans le dossier, deviendrait impérative.

La durée du suivi des mesures compensatoires est prévue sur 30 ans, ce qui peut laisser penser que la durée des mesures compensatoires est également de cette durée. Comme la présentation du projet n'indiquait pas de date de fin d'exploitation de cette nouvelle STEP, ni ne précisait les modalités de remise en état du site après exploitation, le CNPN demande de préciser dans l'autorisation de ces travaux que si l'utilisation de la STEP se poursuivait au-delà des 30 ans, la compensation se poursuivra durant la période d'exploitation.

Conclusion du CNPN

Le CNPN donne un avis favorable sous les conditions suivantes décrites supra et résumées ci-après :

1. avoir pris en compte toutes les observations concernant les mesures d'évitement et de réduction ; l'éclairage nocturne doit en particulier être supprimé ou atténué à son maximum ;
2. avoir contractualisé avec le CBN méditerranéen pour coordonner ou pour assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires MC01 et MC02 et la mesure d'accompagnement MA01,
3. avoir contractualisé avec la pépinière chargée de la culture des 18 pieds d'Andropogon à deux épis extraits de la zone de travaux,
4. disposer d'un protocole plus précis pour les 7 mesures de la mesure MC01 validé par le CBN méditerranéen,
5. disposer de l'état zéro des parcelles compensatoires de la mesure MC02 et d'élaborer des actions de gestion nécessaires à mettre en œuvre sur ces parcelles pour la préservation de l'Andropogon à deux épis (actions pour assurer le maintien voire le développement des individus qui seraient présents, actions pour favoriser la colonisation naturelle, actions pour accueillir les plants issus de la pépinière) et s'assurer qu'elles seront compatibles avec les actions de débroussaillage à prévoir dans le cadre de l'OLD. Cette base du plan de gestion élaboré par le CBN méditerranéen devra être validée par le SDIS et la DDTM. A défaut de la compatibilité entre ces deux nécessités de gestion, une autre zone de compensation devrait être proposée.

Le CNPN fait confiance aux services instructeurs pour vérifier la levée de toutes ces conditions, mais s'ils le souhaitent, le CNPN pourra être sollicité pour donner son avis sur les éléments apportés pour lever la condition 5.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 20/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA